

Les Cahiers de droit

Enrichissement sans cause et services rendus

Jacques Gagné



Volume 1, numéro 1, 1954

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1003641ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1003641ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gagné, J. (1954). Enrichissement sans cause et services rendus. *Les Cahiers de droit*, 1(1), 25–33. <https://doi.org/10.7202/1003641ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1954

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Enrichissement sans cause et services rendus

I^{re} Partie

HISTORIQUE DE LA MAXIME

LA maxime romaine « *naturæ æquum est neminem cum alterius detrimento et injuria fieri locupletiolem,* » qu'on pourrait traduire : « il est équitable d'après la nature que personne ne s'enrichisse injustement au détriment d'autrui » trouve sa source dans le droit naturel. Ici le droit et la morale nous apparaissent comme deux sœurs en bons termes. En effet, « nul ne peut s'enrichir sans cause aux dépens d'autrui », n'est pas loin du principe de morale « bien d'autrui ne prendras et garderas sciemment. » Cette formule de Pompinius, nous la retrouvons aux *Digestes de Justinien*.¹ Dans le vieux droit français, elle réussit à subsister en se rattachant aux *condictiones* du droit romain. Pothier en parle en traitant de la gestion d'affaires. Il établit son fondement sur l'équité naturelle et fixe l'indemnité au profit qu'en a retiré l'enrichi. Il faudra attendre les arrêts de la Cour de cassation de 1914 et 1915 pour que la sanction du principe, l'action de *in rem verso*, se dégage d'une similitude apparente avec la gestion d'affaires et puisse jouer pleinement son rôle d'équité. Dans cette lutte pour conquérir son individualité, l'action de *in rem verso* a réussi à naître malgré les efforts des exégètes du *Code civil* qui ne pouvaient la concevoir sans la présence d'un texte. Des auteurs moins formalistes, sans doute, comme Laurent et Demolombe, ont voulu justifier son existence sous la forme d'une gestion d'affaires anormale. Enfin grâce à des juristes comme Aubry et Rau, Planiol et Ripert, Colin et Capitant, Josserand, elle devait se suffire à elle-même, se développer par la jurisprudence, trouver sa source dans l'équité et se rattacher ainsi à l'école idéaliste qui tend au rapprochement du droit et de la morale pour la réalisation de la justice.

NATURE DE L'ACTION DE *IN REM VERSO*

La maxime se retrouve implicitement dans plusieurs titres du *Code civil*. Citons comme exemple les impenses faites sur la chose d'autrui

1. *Digestes de Justinien*, titre xvii, livre 50.

dans le cas d'accession, la théorie des récompenses dans la communauté de biens, l'obligation incombant aux incapables de restituer jusqu'à concurrence du profit qu'ils ont tiré de leurs contrats. Mais il faut toujours distinguer entre le principe et sa sanction. Car le principe formulé implicitement dans un article ne donne pas ouverture à l'action de *in rem verso*. Par exemple dans le quasi-contrat résultant de la réception d'une chose non due, le principe à la base de l'action est bien que nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui, mais l'action utile sera l'action en répétition de l'indu.

On pourrait définir l'action de *in rem verso*, la faculté de réclamer au moyen d'une action personnelle la restitution des objets ou valeurs appartenant au patrimoine, la personne n'ayant aucun autre recours pour recouvrer son dû. Son origine est quasi-contractuelle, elle existe jusqu'à concurrence de l'enrichissement du défendeur, montant qui se calcule au moment de la demande en justice. Ordinairement, le défendeur est condamné à payer une somme d'argent au demandeur. Elle a pour but de remédier au déséquilibre qui s'est produit entre les patrimoines de l'appauvri et de l'enrichi. Cette étude aura pour objet dans sa première partie d'analyser brièvement les conditions de ce recours. Dans une deuxième partie, nous analyserons sa notion vis-à-vis des services rendus avec ou sans intention de libéralité en appuyant notre théorie d'une analyse des principaux jugements de nos tribunaux. Cette étude nous permettra de dégager les tendances de la jurisprudence actuelle par rapport à l'action de *in rem verso* et les services rendus et de porter un jugement sur le sort qu'on lui réserve dans la province de Québec.

CONDITIONS DE L'ACTION DE *IN REM VERSO*

La jurisprudence française devait elle-même entourer l'action de *in rem verso* de conditions bien spéciales. L'arrêt de 1892² était trop général en admettant l'action à chaque fois que le demandeur établirait un fait ou un sacrifice dont le défendeur aurait profité. Il ne fallait pas laisser trop de latitude à l'arbitraire du juge. En 1914-15, la Cour de cassation énonçait les cinq conditions suivantes à sa recevabilité dont les deux premières étaient des conditions d'ordre économique, l'existence d'un enrichissement et d'un appauvrissement, et les trois dernières d'ordre juridique, relation causale entre les deux éléments économiques, absence de juste cause et caractère subsidiaire de l'action. Les tribunaux reprenaient ainsi la notion de l'action de *in rem verso* qu'on retrouve dans Aubry et Rau.

2. (15 juin 1892, Sirey 93, 1, 281).

L'enrichissement consiste en tout avantage, appréciable en argent, qui profite à un autre patrimoine. Il peut-être un avantage matériel, moral, intellectuel. Par exemple, on décide en France qu'un instituteur a une action de *in rem verso* directement contre l'enfant pour l'éducation reçue par ce dernier, les parents de celui-ci étant devenus insolvables ; exemple d'un avantage intellectuel.³ Cet enrichissement peut se réaliser d'une façon directe et indirecte. Dans le premier cas, le patrimoine de l'enrichi s'augmente directement aux dépens de celui de l'appauvri. Dans le deuxième cas, l'enrichi peut augmenter son avoir par l'intermédiaire du patrimoine d'un tiers, ce qui n'a pas pour conséquence d'exclure l'action ; par exemple, le mari sera passible de l'action de *in rem verso* intentée par le fournisseur s'il a profité des achats faits par sa femme qui a excédé les limites de son mandat domestique. De même l'enrichissement peut provenir d'un gain réalisé ou d'une dépense évitée.

L'appauvrissement porte le même caractère que l'enrichissement. Il n'a pas besoin de consister en une perte matérielle. Il peut trouver sa raison d'être dans une prestation ou un travail non payé ou pour un service rendu sans intention libérale.⁴ Tout de même un appauvrissement purement moral ne suffirait pas ; il faut toujours une possibilité d'évaluation. Il peut différer de nature cependant avec l'enrichissement, par exemple services rendus de la part du demandeur et non payés de la part du défendeur. Le montant accordé à l'appauvri ne doit jamais dépasser le montant de son propre appauvrissement, car dans le cas contraire il s'enrichirait à son tour et l'action de *in rem verso* perdrait le but qu'elle s'était visée, soit celle de rétablir l'équilibre des deux patrimoines.

Plusieurs auteurs considèrent le lien de causalité entre les deux éléments économiques comme implicitement compris dans leur énoncé et omettent cette troisième condition. Il suffit de dire que le fait de l'appauvri doit être la cause efficiente initiale qui a pu déclencher une série d'événements aboutissant à l'enrichissement du défendeur et que l'intervention d'un tiers ne doit pas briser cette relation causale entre l'appauvrissement et l'enrichissement. Il ne faut pas non plus qu'il s'écoule trop de temps entre cette cause première, génératrice de l'enrichissement, et les causes immédiates qui la provoquent. Dans une telle situation, le lien de causalité serait difficile à établir.

La quatrième condition a une importance particulière sous l'angle spécial dont nous analyserons l'action de *in rem verso* dans la deuxième partie de ce travail. Le mot cause signifie ici un titre justificatif, c'est-à-dire, une légitimation de l'enrichissement ou de l'appauvrissement.

3. Montpellier, 5 février 1869. D 69, 2, 214.

4. PLANIOL et RIPERT, t. VII, n° 754.

L'enrichissement serait causé par exemple s'il tirait sa source d'un contrat onéreux ou à titre gratuit passé entre l'enrichi et l'appauvri, de la loi ou d'une obligation purement naturelle. Dans ces cas, l'action aurait pour base le contrat, la loi ou l'obligation naturelle elle-même. La cause se présume selon Rouast, car ajoute cet auteur on ne fait rien pour rien. Il appartiendra donc à l'appauvri d'en prouver l'absence ; sans cela, il se verra débouter de son action. On voit ici que l'absence de cause en exigeant la disparition de tout titre légitime à l'acquisition d'une valeur rejoint ici le caractère subsidiaire de l'action, dernière condition essentielle du recours.

L'action est donc permise en l'absence de tout autre recours, pouvant se baser sur un contrat, un quasi-contrat, un délit, un quasi-délit ou sur la loi. Cette condition restreint évidemment le champ d'application de l'action de *in rem verso*. Il y a une exception cependant ou caractère subsidiaire de l'action ; c'est lorsque l'action devient elle-même un moyen d'éviter une disposition impérative de la loi ou un moyen « de fraude à la loi ». Je cite entre autres Esmein : « il est d'empêcher que quand l'autre action est éteinte ou rencontre un obstacle légal, on ne puisse la faire revivre, ou tourner l'obstacle, en obtenant en tout ou en partie, le même résultat au moyen de l'action de *in rem verso*. »⁵ Dans la cause *Johnston vs Channell*,⁶ la Cour suprême a décidé que le précepte d'ordre public inclus dans l'article 183 du *Code civil* qui se lit comme suit :

« le défaut d'autorisation du mari, dans les cas où elle est requise, comporte une nullité que rien ne peut couvrir et dont se peuvent prévaloir tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel »,

avait priorité sur l'action de *in rem verso*. Je lis à la page 282, les notes du juge Rinfret : « The doctrine of *enrichissement sans cause*, as in the case of another legal doctrines, must not be employed for the purpose of defeating the principles of positive law. » Ce jugement confirme donc l'exception admise par les auteurs au caractère subsidiaire de l'action. Après avoir analysé les conditions de l'exercice de l'action de *in rem verso*, il nous reste à confronter sa notion en rapport avec les services rendus à travers l'analyse de la jurisprudence de la province de Québec.

II^e Partie

SERVICES RENDUS ET INTENTION DE LIBÉRALITÉ

Les personnes qui rendent des services à autrui sont mues ordinairement soit par esprit de libéralité, soit par espoir d'une récompense ou

5. Supplément à AUBRY et RAU, vol. IX, n^o 578.

6. 1937 S.C.R. p.275.

l'obtention d'un avantage personnel. Dans le premier cas, la situation n'offre pas de difficultés, car l'intention de libéralité constitue le titre justificatif de l'enrichissement et exclut l'action de *in rem verso*. Par exemple les services rendus entre proches parents sont revêtus d'une présomption de gratuité. Le demandeur pour obtenir gain de cause devra prouver l'existence d'un contrat d'engagement. Mais alors son recours sera basé sur le contrat lui-même et non sur l'action de *in rem verso*. Un fils se voit refuser l'action de *in rem verso* intentée contre sa mère pour travaux faits à la maison de celle-ci, car la preuve démontre une intention de libéralité de la part du demandeur.⁷ Cette présomption s'étend au-delà des relations de parenté en ligne directe. Dans la cause Larocque vs Colin⁸ le demandeur et sa famille avaient été hébergés chez son beau-frère et en retour le demandeur devait travailler à la construction d'une maison appartenant au défendeur. Entre autres raisons une action lui a été refusée, faute de preuve quant au contrat d'engagement. On a présumé ses services gratuits. Par ailleurs les services professionnels, rémunérés d'une façon habituelle, sont présumés rendus sans intention libérale, lorsqu'ils sont effectués dans l'exercice de la profession. Un médecin qui a offert ses services dans un cas d'urgence pour soigner les victimes d'un accident de chemin de fer a une action de *in rem verso* contre la compagnie responsable de l'accident.⁹ Les services d'un notaire requis sans résolution d'un conseil municipal et en l'absence de tout contrat donnent prise à un recours de *in rem verso* si le conseil a bénéficié de ses services.¹⁰

SERVICES RENDUS ET ESPOIR DE RÉCOMPENSE

Mais le problème se complique lorsque les services sont rendus dans l'espoir d'une récompense ou d'un avantage éventuel. Notre jurisprudence offre ici une série de décisions apparemment contradictoires si l'on s'en tient au texte des jugés. L'arrêtiste doit considérer ici les espèces d'une façon bien scrupuleuse, car la moindre différence dans les faits peut donner lieu à des jugements différents malgré les cinq conditions déjà énumérées.

Dans Boisvert vs Bélanger,¹¹ la Cour d'appel a refusé l'action de *in rem verso* à un frère qui avait hébergé sa sœur dans l'espoir de devenir héritier de celle-ci. La Cour semble refuser l'action ici parce que l'espoir

7. Alain vs Frenette (75 C.S., p.177).

8. 1951 C.S., 111.

9. Paquin vs Grand Trunk Railway Co., 9 C.S., 338.

10. Ferron vs Ville de Louiseville, 1947 B.R., 348.

11. Boisvert vs Bélanger, 48 B.R., 395.

de récompense se rapporte à une succession éventuelle. Dans la même année, la Cour d'appel accordait raison à un beau-frère qui réclamait un montant pour services rendus à un enfant confié par sa mère mourante et dont le père exigeait la garde une dizaine d'années plus tard. La preuve démontre dans cette espèce que le beau-frère espérait retirer une récompense éventuelle de ses services et la Cour interprète cette espérance comme une absence d'intention libérale et accorde l'action. Le demandeur n'a pas pu prouver que le défendeur avait agi d'une façon libérale.¹²

Dans une autre espèce,¹³ on avait promis à un agriculteur qu'il serait établi sur une ferme en compensation de ses services. Vu le retard dans l'exécution de la promesse, l'agriculteur prend une action de *in rem verso* pour ses services non rémunérés. Ici la Cour supérieure interprète l'espoir de récompense comme une absence de cause et donne ouverture à l'action. Il apparaît clairement par les faits de la cause que les services ont été rendus sans intention libérale. De plus, l'agriculteur avait travaillé 18 ans sans rémunération, avait aidé par son travail la défenderesse à payer ses dettes et avait évité une grande dépense à cette dernière qui aurait dû s'engager un homme sans l'esprit de travail du demandeur. Il était de pure équité que l'action de *in rem verso* lui soit favorable. Dans une cause ultérieure, plaidée devant la même Cour,¹⁴ le demandeur se voit refuser le recours de *in rem verso* parce que l'appauvrissement a sa source dans une promesse expresse de donation consentie au demandeur. Un neveu s'était engagé verbalement à venir travailler sur la ferme de son oncle sur promesse expresse que ce dernier lui concéderait une terre dans un avenir rapproché. La Cour supérieure refuse ici le recours en se basant sur le caractère subsidiaire de l'action. Le véritable recours aurait été de la part du demandeur une action en passation de titre de la donation de la terre.

Dans un des derniers arrêts sur le sujet¹⁵ la Cour d'appel refuse l'action à un neveu qui a reçu le logement, la nourriture, le vêtement et même de l'argent pour ses dépenses personnelles de son oncle à qui il rendait service dans l'espoir d'un lopin de terre. Dans les notes du juge Pratte, on retrouve ces lignes : « L'action de *in rem verso* n'est pas ouverte à celui qui a accepté l'appauvrissement en vue d'un avantage personnel qu'il convoitait », et le savant juge de citer plus loin Rouast :¹⁶ « Toutes les fois que l'activité de l'appauvri a pour contre-partie un avantage personnel ou moral ou matériel qu'il espère retirer de celle-ci, on ne peut

12. Fecteau vs Rousseau 49 B.R., 211.

13. Sicotte vs Desmarteaux, 73 C.S., 59.

14. 79 C.S. 179 Albert vs Proulx.

15. Bertrand vs Bédard, 1950 R.L., p.8.

16. *Revue trimestrielle de droit civil*, vol.21, 1922, p.72.

l'autoriser à critiquer l'enrichissement qu'il a procuré à autrui. » Il faut ajouter que dans cette cause la promesse du lopin de terre n'avait pas été prouvée d'une façon légale, que le garçon de ferme était parti de son gré avant l'exécution de la promesse et que les contre-prestations reçues de son oncle semblaient compenser en bonne partie les services rendus.

TENDANCES DE LA JURISPRUDENCE ET CONCLUSIONS

Il peut se dégager une double constatation de l'analyse des jugements de nos tribunaux. Malgré leur apparence contradictoire, les jugements rendus par nos différentes cours révèlent une solution de continuité. L'action de *in rem verso* serait refusée lorsque la promesse se rapporte à une succession éventuelle ou lorsqu'elle consiste dans une promesse expresse de donation. Une simple promesse non suivie d'exécution donnerait ouverture au recours. Par ailleurs nos tribunaux ont tendance à ne pas énoncer de règles générales et à juger chaque espèce selon son mérite. Le dernier jugement de la Cour d'appel déjà commenté dans ce travail éclaire énormément le débat en posant comme seule règle essentielle à part les cinq conditions mentionnées celle qu'avait formulée le juge Mignault dans un article sur l'enrichissement sans cause. À la page 180 du treizième tome de la *Revue du droit*, on peut lire : « dans chaque espèce, je me demanderais si cette espèce présente un caractère réel d'injustice au point que, si on n'y portait remède, il y aurait violation de la règle qu'on ne doit pas s'enrichir injustement aux dépens d'autrui. Cette règle est la mesure du droit d'action du demandeur. »

Mais ce dernier jugement de la Cour d'appel nous fait voir aussi que notre jurisprudence tend à rétrécir d'une façon excessive à mon sens le champ d'application de l'action de *in rem verso* sur un point précis. En acceptant le principe de Rouast, c'est-à-dire en refusant l'action à chaque fois que l'appauvri a agi en vue d'un avantage personnel, en considérant cet avantage comme la contre-partie ou la cause justificatrice de son appauvrissement, en assimilant l'espoir de récompense à l'avantage personnel, ne risque-t-on pas d'éliminer presque complètement l'exercice de l'action dans ce domaine ? Car pour reprendre l'argument qu'employait M^e Taillefer dans le volume premier de la *Revue du Barreau*, les personnes qui rendent des services à autrui le font soit par esprit de libéralité (or dans ce cas il n'est pas question d'accepter le recours), soit par espoir d'une récompense quelconque qui constitue en quelque sorte une négation d'esprit de libéralité et une absence de cause. Et de continuer le même auteur,¹⁷ « celui qui rend des services contre l'espé-

17. I *Revue du Barreau*, p.266.

rance d'une récompense ne perd pas son recours par le fait seul de cette espérance. En prouvant son espérance, il prouvera qu'il n'entendait pas travailler pour rien. »

Je lis dans le même article de Rouast déjà cité : « l'appauvri ne peut agir de *in rem verso* dès l'instant que le préjudice dont il se plaint est compensé par un avantage personnel. » En face de ces textes de Rouast, faudrait-il considérer l'espoir d'une récompense comme une cause de l'appauvrissement au même titre qu'un avantage personnel ? Je ne le crois pas. Je ferais une distinction entre les deux ; car dans la plupart des espèces où l'action est refusée, l'avantage personnel constitue une cause lorsque l'appauvri s'est rendu service à lui-même et que ce n'est qu'accidentellement que les tiers en ont profité. Je comprends très bien que dans des cas semblables le recours lui soit fermé. Et Rouast cite l'espèce ¹⁸ où le propriétaire construit une digue en vue de se préserver des inondations, évitant ainsi une perte éventuelle à des tiers qui profitent de son travail. Il ne peut intenter une action contre ces derniers, car son appauvrissement est causé par un avantage personnel qu'il reçoit en compensation. À mon sens le demandeur pour réussir dans son action de *in rem verso* devrait prouver que les contre-prestations qu'il a reçues du défendeur n'égalent pas son propre appauvrissement. Mais dans la plupart des cas d'espoir de récompense, la compensation actuelle n'existe pas ou si elle existe, rarement, elle égale les services fournis par le demandeur.

Je relève dans la jurisprudence française une espèce à l'appui de ma thèse,¹⁹ malgré qu'il y ait discussion sur ce point chez les auteurs. Une concubine qui avait travaillé gratuitement pour son concubin et qui avait des espérances matrimoniales se voit accorder l'action de *in rem verso* pour ses services non rétribués, le mariage éventuel n'ayant pas lieu. Elle a évité une dépense au défendeur. L'action lui est ouverte. L'espoir du mariage n'a pas été considéré comme un empêchement à l'action. Il est intéressant de rapprocher de cet arrêt français un jugement de la Cour supérieure.²⁰ Dans cette cause, on assimile les relations de concubin et de concubine à ceux de la femme et de l'homme légalement mariés et on refuse à la concubine l'action de *in rem verso* pour ses services à cause de la présomption de gratuité qui affecte les services rendus entre mari et femme. Je serais prêt à contester cet arrêt, car l'état de concubinage ne crée pas de conséquences juridiques et comme on l'a décidé en France, l'action de *in rem verso* ne doit pas être uniquement fondée sur l'état de concubinage lui-même.

18. Requête, 6 nov. 1838. Sirey 39.1.160.

19. 1928, *Dalloz périodique*, p.169.

20. *Norman vs Gibbs*, 1946 C.S., 91.

Pour résumer la situation du recours en face des services rendus, l'action n'est pas accordée lorsque le demandeur a agi par intention de libéralité, car cette intention justifie son appauvrissement. Cependant les services professionnels sont présumés rendus sans intention libérale et donnent prise au recours. L'action n'existe jamais pour services rendus entre proches parents, car les services sont présumés gratuits entre ceux-ci. Si on peut prouver l'existence d'un contrat d'engagement, une action pourra être basée sur ce contrat. L'action est refusée de même à l'appauvri dont le travail est compensé par un avantage personnel. Quant à l'espoir de récompense, le dernier jugement de la Cour d'appel semble vouloir assimiler la promesse à un avantage personnel et la considérer ainsi comme une cause à l'appauvrissement. À mon avis, je refuserais le recours lorsque l'appauvri a agi uniquement pour lui-même, les tiers ayant profité de son travail d'une façon purement accidentelle. Il importe peu dans ce cas de savoir si l'appauvri a bénéficié ou non de son travail ; il est juste qu'il supporte les risques de son entreprise. Par ailleurs, je donnerais ouverture à l'action de *in rem verso* par rapport à l'espoir de récompense dans tous les cas où les services rendus par l'appauvri dépassent en valeur les contre-prestations qu'il a pu recevoir de l'enrichi.

Jacques GAGNÉ,
stagiaire à l'université Laval.

« Je félicite les étudiants de la Faculté de droit de l'université Laval de l'heureuse initiative qu'ils ont prise en fondant la revue *Les Cahiers de droit* et je souhaite à cette manifestation de leur esprit de travail le plus grand succès. »

Antoine RIVARD,
Solliciteur général et
ministre des Transports et Communications.